



**Décision n°DP-2023-020 : ADMINISTRATION GENERALE**  
**Virement de crédits touchant le chapitre de dépenses imprévues - Budget principal**

Le Président,

Vu l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 – Compte tenu d'une insuffisance de crédits sur le chapitre des atténuations de produits suite à une régularisation imprévue de TVA 2022, le Président décide le transfert de crédits suivants au sein de la section de fonctionnement :

- Du chapitre 022 « Dépenses imprévues » : - 40 000 €
- Au chapitre 014 « Atténuations de produits » - article 7398 : + 40 000 €

ARTICLE 2 – Ces virements de crédit seront portés à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur

Fait le 17 juillet 2023, à Morlaàs

Le Président,

Thierry CARRÈRE

